



**Date :** 20 juin 2017

**Président :** Joël MORET-BAILLY

**Références :**

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-10

Publié sur le site internet de la CFEA

## Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

### Avis relatif à l'utilisation par l'expert en automobile, pour les besoins de sa défense, de rapports obtenus à l'occasion de missions différentes de celles pour la ou lesquelles il est assigné en justice.

Vu les articles 8, 12, 24, 36 et 42 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'avis n°16-04 du Haut comité relatif à la transmission de documents entre experts en automobiles et au secret professionnel ;

Vu l'article L. 327-5 du Code de la route ;

Vu l'article 226-13 du Code pénal.

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile concerne la possibilité pour un expert en automobile, assigné en justice, d'utiliser pour les besoins de sa défense des rapports ou, plus largement, des documents tirés d'autres missions que celles pour lesquelles il fait l'objet d'une mise en cause.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle qu'il n'existe aucun obstacle à la production d'éléments de preuve dès lors que ces éléments ont été légalement et loyalement obtenus, dans le strict cadre de la mission pour laquelle l'expert en automobile a été saisi.

Le Haut comité rappelle également que le secret professionnel s'impose à tout expert en automobile. Cette obligation interdit la communication de documents ou d'informations à toute personne autre que le client de l'expert en automobile sous deux réserves : les exceptions prévues par l'article L. 327-5 du Code de la route et le cadre procédural d'une expertise contradictoire.

Engage sa responsabilité pénale, l'expert en automobile qui viole le secret professionnel qui s'impose à lui en communiquant des documents ou des informations professionnels à toute personne autre que son client, en dehors du cadre d'une exception légale ou d'une expertise contradictoire.

En outre, le Haut comité rappelle qu'il n'existe pas de secret partagé entre les deux professionnels de l'expertise et que cette communication relève d'une violation du secret professionnel (sauf à ce que le client fasse lui-même circuler l'information).

La révélation d'informations à caractère secret ne constitue une infraction au sens de l'article 226-13 du Code pénal, sanctionnant la violation du secret professionnel, que dans la mesure où l'information peut être rattachée à une personne identifiable. Tel peut ne pas être le cas dès lors que l'information est anonymisée.

Ainsi la production de rapports antérieurs ne présente pas de difficultés au regard du secret professionnel si les informations couvertes par le secret professionnel ont été protégées, notamment *via* une méthode d'anonymisation.

Il résulte de tout ce qui précède que la transmission d'éléments d'informations, contenus dans des rapports d'expertise, et relatifs à l'évaluation d'un élément de prestation est possible, dès lors qu'elle respecte, d'une part le principe de loyauté de la preuve, et d'autre part, les règles relatives au secret professionnel, ce qui est notamment le cas si l'information est anonymisée et loyalement obtenue.

**Délibéré :**

Le Haut comité estime qu'un expert en automobile peut utiliser un précédent rapport, pour les besoins de sa défense, dans l'hypothèse où il est assigné en justice, à la condition que les informations couvertes par le secret professionnel aient été anonymisées et que le document ait été loyalement obtenu.